



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une zone résidentielle
situé sur la commune de Saint-Quentin (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7548 relative au projet de construction d'une zone résidentielle situé sur la commune de Saint-Quentin, reçue et considérée complète le 31 octobre 2023 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher est supérieure à 10 000 m².] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette de 2,7 hectares, en la construction d'une zone résidentielle composée de 62 maisons individuelles, 120 logements collectifs, d'un local d'activité pour une surface de plancher totale d'environ 12 400 m² et en l'aménagement de 221 places de stationnement, de voiries et d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, sur une friche industrielle, au sein du tissu urbain à proximité du centre-ville, bordé au sud et à l'ouest par une entreprise de gestion d'archives et de l'habitat, à l'est par une zone résidentielle et un cimetière, au nord par une zone d'activités et une voie ferrée ;

Considérant que le site du projet se localise à proximité immédiate de sites répertoriés dans la base de données BASIAS et BASOL des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, qu'il a fait l'objet d'une étude historique et de vulnérabilité des milieux suivie d'un diagnostic environnemental de la qualité des sols et gaz du sol, que le pétitionnaire devra se conformer aux recommandations de ce dernier et s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site par des mesures complémentaires ;

Considérant qu'au regard de la localisation du site du projet à proximité du centre-ville et de la desserte du site par les transports en commun, des dispositifs spécifiques devront être mis en place afin d'inciter au report vers les modes alternatifs à la voiture individuelle, ;

Considérant l'impact sonore induit par la présence d'une voie classée bruyante à proximité immédiate du site (la rue de Guise située à la limite sud du terrain, classée en catégorie 4) et d'une voie ferrée (classée en catégorie 3) qui impacte un tiers du site dans sa partie nord, il reviendra au porteur de projet d'effectuer impérativement une étude acoustique adéquate avec modélisation des expositions futures en vue de limiter les impacts et de prendre les mesures nécessaires quant à l'isolation sonore des habitations selon les valeurs guides définies par l'OMS ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une zone résidentielle situé sur la commune de Saint-Quentin (02) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve que le porteur de projet :

- développe les conditions de rabattement en voiture vers les transports en commun et les autres modes de transports (modes actifs, covoiturage, autopartage...),
- effectue une étude acoustique,
- s'assure de l'absence de pollution et de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY